

Extrait du règlement intérieur relatif aux candidatures de Gouverneur et vice-gouverneur

« ARTICLE 8.CANDIDATURES DE GOUVERNEUR ET DE VICE-GOUVERNEUR.

Article 8-1. Conditions requises :

Aucun gouverneur ni vice-gouverneur ne peut se succéder à lui-même sauf décision du conseil d'administration international. Tout membre qualifié d'un club du district qui envisage de présenter sa candidature au poste de gouverneur, de premier ou de second vice-gouverneur de district doit:

- 1. Etre membre actif en règle d'un club LIONS ayant reçu sa charte et en règle dans son district.*
- 2. Avoir obtenu le soutien de son club LIONS ou à défaut de la majorité des LIONS clubs de son district.*
- 3. Fournir obligatoirement la preuve qu'il remplit toutes les conditions requises par les textes internationaux en vigueur.*
- 4. Produire la lettre de soutien de son club signée par le président ou le cas échéant, la lettre de soutien signée par la majorité des clubs du district.*

Article 8-2. Procédures :

Appel à candidatures : Au plus tard le 1er juin, l'appel de candidatures est adressé à chaque président de club par courrier postal ou électronique ou par voie de presse.

Dossiers de candidatures : Soixante (60) jours au moins avant la date du congrès au cours duquel les candidats seront élus par l'assemblée générale ordinaire, les dossiers de candidatures aux postes de gouverneur, de 1er vice-gouverneur et de second vice-gouverneur doivent être adressés par envoi recommandé avec accusé de réception au gouverneur en exercice par le président du club du ou des candidats ou par la majorité des clubs du district des candidats. Ce dossier devra comprendre:

✓Une lettre de candidature,

✓Un curriculum vitae,

✓La profession de foi du candidat (seul document que ce dernier est autorisé à produire avant l'élection auprès des clubs)... »